



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-689

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-17-00063 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2025-134 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE GIO AMBULANCES (3 pages)	Page 3
R32-2025-10-27-00013 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT) n° FINESS : 990992760 géré par la SPRL Au foyer de Cassiopée (2 pages)	Page 6
R32-2025-10-28-00027 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Institut Bon Pasteur à 7602 BURY n° FINESS : 990992422 géré par l'ASBL Institut du Bon Pasteur (2 pages)	Page 8
R32-2025-10-27-00014 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Le Jardin du Bounia à 4100 SERAING n° FINESS : 990992505 géré par l'ASBL Le Jardin du Bounia (2 pages)	Page 10
R32-2025-10-27-00018 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour METHYS EUROPE à 4000 LIEGE n° FINESS : 990993248 géré par ASBL CEJOLI (2 pages)	Page 12
R32-2025-10-27-00017 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Salamandra Concept ASBL à 6500 LEUGNIES n° FINESS : 990992521 géré par l'ASBL « Salamandra Concept » (2 pages)	Page 14
R32-2025-10-27-00016 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Synapse à 6500 BEAUMONT n° FINESS : 990992729 géré par l'ASBL SYNAPSE (2 pages)	Page 16
R32-2025-10-27-00015 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour « Les Projets Brasiers » à 6560 Erquelinnes n° FINESS : 990992653 géré par ASBL ACIS (3 pages)	Page 18

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2025-12-23-00008 - Arrêté fixant la date limite de dépôt -candidature_habilitation aide alimentaire_HDF. (2 pages)	Page 21
--	---------

**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2025-134 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE  
VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT  
DE LA SOCIÉTÉ GIO AMBULANCES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais et ses avenants ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société GIO AMBULANCES portant sur le transfert de deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, repris en annexe, demande déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Giovany FALIVA dans le cadre d'une modification d'implantation ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 6 décembre 2025 ;

Considérant que la société GIO AMBULANCES est actuellement implantée sur la commune de Liévin, secteur de garde de Lens ;

Considérant que la société GIO AMBULANCES restera implantée sur le secteur de garde de Lens ;

Considérant dès lors que le transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires au sein du même secteur maintient le niveau de satisfaction de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société GIO AMBULANCES déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

### DECIDE

**Article 1** – La société GIO AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires repris en annexe, dans le cadre d'une modification d'implantation du 265 Rue Robert Catteau Liévin (62800) vers le 96 Rue Roger Salengro Bully-les-Mines (62160) et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société GIO AMBULANCES fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation actualisés à la nouvelle adresse des véhicules objets du transfert.

**Article 3** – La société GIO AMBULANCES informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation de la procédure de transfert et de la date exacte du transfert des autorisations de mise en service.

**Article 4** – Les autorisations de mise en service de ces véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de ces autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la société GIO AMBULANCES.

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 DEC. 2025

Pour le directeur général et par  
délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

Liste des véhicules de l'entreprise GIO AMBULANCES.

Immatriculation	Marque	Type	Mise en service
GZ 242 YX	MERCEDES	C-AMBULANCE	29 10 2024
GR 247 BQ	DACIA	D-VSL	06 09 2023

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT) n° FINISS : 990992760 géré  
par la SPRL Au foyer de Cassiopée**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées en faveur du service SPRL "AU FOYER DE CASSIOPEE" sis Cour, 3 à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT), dépendant de la SPRL du même nom, sis 4610 BEYNE-HEUSAY en date du 10 août 2018, du Ministre Wallon ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **24 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Au Foyer de Cassiopée d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Au Foyer de Cassiopée** géré par la **SPRL Au foyer de Cassiopée**, n° FINESS : **990992760** s'élève à **1 031 521,99 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **85 960,17 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Au Foyer de Cassiopée** géré par la **SPRL Au foyer de Cassiopée**, n° FINESS : **990992760** est fixée à **926 292,05 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **77 191,00 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Institut Bon Pasteur à 7602 BURY n° FINSS : 990992422 géré par l'ASBL Institut du  
Bon Pasteur**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/019/SAFAE109 SAFAE111 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « INSTITUT DU BON PASTEUR », organisé par le secteur privé, sis Rue d'Hoyaux, 6 à 7602 BURY, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **24 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Institut Bon Pasteur d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Institut Bon Pasteur** géré par **l'ASBL Institut du Bon Pasteur**, n° FINESS : **990992422** s'élève à **2 145 622,28 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **178 801,86 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Institut Bon Pasteur** géré par **l'ASBL Institut du Bon Pasteur**, n° FINESS : **990992422** est fixée à **2 023 609,26 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **168 634,11 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Le Jardin du Bounia à 4100 SERAING n° FINESS : 990992505 géré par l'ASBL Le Jardin  
du Bounia**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/133/APC195 en date du 20 décembre 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « LE JARDIN DU BOUNIA », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Burdinale, 73 à 4210 OTEPPE dépendant de l'ASBL du même nom, sis Rue Patenier, 43 à 4100 SERAING ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **24 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Jardin du Bounia d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Jardin du Bounia** géré par l'ASBL **Le Jardin du Bounia**, n° FINESS : **990992505** s'élève à **2 875 244,83 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à **:239 603,74 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Jardin du Bounia** géré par l'ASBL **Le Jardin du Bounia**, n° FINESS : **990992505** est fixée à **2 714 669,25 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **226 222,44 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour METHYS EUROPE à 4000 LIEGE n° FINESS : 990993248 géré par ASBL CEJOLI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** l'autorisation de prise en charge CG/ADM/2012/F81/20/3.170 en date du 9 mars 2012, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « METHYS EUROPE », organisé par le secteur privé, sis Quai de Rome, 14 à 4000 LIEGE, dépendant de l'ASBL C.E.J.O.L.I ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 27 janvier 2023 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **24 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement METHYS EUROPE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **METHYS EUROPE** géré par **ASBL CEJOLI**, n° FINESS : **990993248** s'élève à **70 111,58 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **5 842,63 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **METHYS EUROPE** géré par **ASBL CEJOLI**, n° FINESS : **990993248** est fixée à **66 180,40 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **5 515,03 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Salamandra Concept ASBL à 6500 LEUGNIES n° FINESS : 990992521 géré par l'ASBL «  
Salamandra Concept »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision 2014/CG/ADMI/A&H/108/APC210, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « La Résidence de la Salamandre », organisé par le secteur privé, sis Rue Orger Meurice, 5 à 6500 LEUGNIES, dépendant de l'ASBL « Salamandra Concept » ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **24 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Salamandra Concept ASBL d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Salamandra Concept ASBL** géré par l'ASBL « **Salamandra Concept** », n° FINESS : **990992521** s'élève à **2 017 261,75 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **168 105,15 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Salamandra Concept ASBL** géré par l'ASBL « **Salamandra Concept** », n° FINESS : **990992521** est fixée à **1 904 818,20 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **158 734,85 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Synapse à 6500 BEAUMONT n° FINESS : 990992729 géré par l'ASBL SYNAPSE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision d'agrément 2012/CG/ADMI/A&H/030/APC183, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL SYNAPSE », organisé par le secteur privé, sis rue de Chimay, 1 à 6500 BEAUMONT, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **24 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Synapse d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Synapse** géré par l'**ASBL SYNAPSE**, n° FINESS : **990992729** s'élève à **1 316 990,17 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à **:109 749,18 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Synapse** géré par l'**ASBL SYNAPSE**, n° FINESS : **990992729** est fixée à **1 241 569,40 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **103 464,12 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour « Les Projets Brasiers » à 6560 Erquelinnes n° FINESS : 990992653 géré par ASBL ACIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2020/DBPH/DH/MAH364 en date du 09 juin 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « La Houblonnière », organisé par le secteur privé, sis 33, rue Sainte-Barbe à 7120 ROUVEROY, dépendant de l'A.S.B.L. A.C.I.S. à NAMUR ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2018/HAN/A&H/MAH391MAH273 en date du 04 juillet 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service, « Les Goélands », organisé par le secteur privé, sis 27, rue de Gonrioux à 5660 PESCHE, dépendant de l'A.S.B.L. « Association

Chrétienne des Institutions sociales et de Santé », sise Avenue de la Pairelle, 33-34 à 5000 NAMUR ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2017/13/MAH437 en date du 10 février 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service organisé par le secteur privé « La Blanche Fontaine », sis 74c, rue Cromboully à 6530 THUIN, dépendant de l'A.S.B.L. ACIS ;

**Vu** la décision d'agrément 2020/AVIQ/BPH/DH/MAH123MAH456, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « La Chrysalide », organisé par le secteur privé, sis 170 rue de Maubeuge à 6560 ERQUELINNES, dépendant de l'AS.B.L. « Association Chrétienne des Institutions sociales et de Santé » à NAMUR ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **24 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par Les projets Brasiers d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement « **Les Projets Brasiers** », géré par **ASBL ACIS**, n° FINESS : **990992653** s'élève à **387 513,12 euros** selon la répartition suivante :

- **98 818,67 euros** pour le MAH 364 La Houblonnière (n° FINESS : 990992661) ;
- **222 974,45 euros** pour le MAH 391 Les Goélands (n° FINESS : 990992679) ;
- **31 093,82 euros** pour le MAH 437 La Blanche Fontaine (n° FINESS : 990992687) ;
- **34 626,18 euros** pour le MAH 456 La Chrysalide (n° FINESS : 990992695).

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **32 292,76 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de « **Les Projets Brasiers** », géré par **ASBL ACIS**, n° FINESS : **990992653** est fixée à **365 336,40 euros** selon la répartition suivante :

- **93 115,36 euros** pour le MAH 364 La Houblonnière (n° FINESS : 990992661) ;
- **210 298,40 euros** pour le MAH 391 Les Goélands (n° FINESS : 990992679) ;
- **29 248,96 euros** pour le MAH 437 La Blanche Fontaine (n° FINESS : 990992687) ;
- **32 673,68 euros** pour le MAH 456 La Chrysalide (n° FINESS : 990992695).

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **30 444,70 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dossiers de demande d'habilitation régionale des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être déposés sur l'interface Démarches Simplifiées.

Le lien de candidature est disponible sur le site internet de DREETS : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/>

La date limite des dépôts de dossier est fixée, pour les premières demandes d'habilitation comme pour les demandes de renouvellement, au 15 février 2026.

### Article 2

La liste des personnes morales habilités est fixée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié à chacune d'entre-elles.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY